# GAZETTE DES TRIBUNAU

# JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

ON S'ABONNE A PARIS, AF BUREAU DU JOURNAL . QUAI AUX FLEURS . les Lettres et Paquets dotvent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DA

17 fr. pour trois mois;

34 fr. pour six mois; 68gfr. pour l'année.

SUR LA SUPPRESSION

DE LA CHAMBRE DES REQUETES.

FAUT-IL CONSERVER LA CHAMBRE DES REQUÊTES OU LA CONVERTIR EN CHAMBRE CIVILE (1)?

Cette question, d'un si haut intérêt, mérite à la fois Cette question, d'un si naut interet, merite à la fois l'attention des Chambres et du pays. Pour bien la résoudre, il faut d'abord la bien comprendre; nous commender, il faut d'abord la bien comprendre; nous commender sons donc par rappeler ici la marche des afraires devant

Pour les affaires criminelles, rien de plus simple. Le pourvoi est reçu au greffe de la juridiction dont on atpourvoi est reçu au greffe de la juridiction dont on at-taque la décision en dernier ressort. Les pièces sont im-médiatement transmises au ministère de la justice, d'où, sans aucun retard, elles sont envoyées au greffe de la Cour de cassation. L'avocat chargé de porter la parole est prévenu de suite; il prend, sans déplacement, com-munication des pièces, et dépose un mémoire ou des conclusions. Un rapporteur est nommé dans les vingt-quatre heures; dès que son travail est déposé, on indique un avocat-général, l'audience est fixée, la cause plaidée et ungée. En règle générale, la section criminelle prononce et jugée. En règle générale, la section criminelle prononce dans le mois de l'arrivée des pièces.

dans le mois de l'arrivée des pieces.

Aussi point d'arriéré, point de retard, toujours si préjudicable à l'intérêt public comme à l'intérêt privé. La chambre criminelle est à jour. Et pourtant les plus graves questions sont journellement débattues devant elle, les plus hauts intérêts y sont sont sont partent les plus hauts intérêts y sont sont sont partent les plus hauts intérêts y sont sont sont partent les plus hauts intérêts y sont sont sont partent les plus hauts intérêts y sont sont sont partent les plus hauts intérêts y sont sont sont partent les plus hauts intérêts y sont sont sont partent les plus hauts intérêts y sont sont partent les plus hauts intérêts y sont sont partent les plus hauts intérêts y sont sont partent les plus les les plus les les plus les p plaidoiries qui traitent les plus hauts intérêts y sont sou-vent très développées, et les délibérations emportent des

En matière civile, une organisation différente amène

les plus fâcheux résultats.

Dans les trois mois de la rignification d'une décision en dernier ressort, le pourvoi doit être déposé au greffe de la Cour de cassation. L'avocat développe dans un mémoire ampliatif les moyens du pourvoi. Un rapporteur est nommé; il fait son travail : après lui, un avocat-général prépare ses conclusions; alors seulement on arrive à l'audience. Augun délai n'est riconneus mont fixé. dience. Aucun délai n'est rigoureusement fixé. A l'audience, la conseiller fait son rapport, l'avocat du demandeur plaide, l'avocat-général prononce son réquisitoire, la Cour délibère et juge.

En général, l'arrêt de la section des requêtes est rendu

un an après le dépôt du pourvoi. Et cet arrêt, quel en est le résultat? Si c'est un arrêt de rejet, le procès est fini. Mais si la requête est admise, il faut lever l'arrêt, le signifier à la partie contre laquelle est dirigé le pourvoi, et lui laisser le temps de produire sa défense. Six mois environ s'écoulent. Alors le procès recommence devant la section civile : il faut un nouveau rapporteur, un nouveau travail, un second avocat-général, un nouveau travail, un autre rapport à l'audience, les plaidoiries des deux avocats, un autre réquisitoire du ministère public, une délibération, un arrêt. Et cet arrêt encore, quel en est le résultat? S'il rejette le pourvoi, le procès finit; la section civile remplit donc les mêmes fonctions que la section des requêtes. S'il casse, les parties sont renvoyées devant une autre Cour pour plaider de nouveau.

Conçoit-on bien tout ce qu'a de déplorable une pareille organisation? Quelle perte immense de temps! quelle longue perplexité pour celui qui avait déjà gagné sa cause devant les deux degrés de juridiction! Trois ans suffisent à peine pour qu'il voie se fermer l'arêne judiciaire, si son adversaire vient succomber à la section civile. En attendant, incertain de son droit attaqué devant la Cour suprème, il n'ose exécuter un arrêt, arme inutile dans ses

Il a pour lui cet arrêt souverain, et devant la section des requêtes il g'est pas admis à le défendre contradictoirement. Les moyens d'attaque sont secrets, ils lui sont mystérieusement dérobés. Combien de surprises peut entraî-ner un arrêt d'admission, qui seraient prévenues par une

défense contradictoire!

Et ne croyez pas que le demandeur lui-même n'ait pas à se plaindre de cette marche. Sans doute, si son procès est mauvais, si son pourvoi n'est qu'une chicane, il se félicitera de pouvoir pendant un an et plus tenir son adversaire dans la plus cruelle incertitude; peut-être encore pourra-t-il se flatter qu'à l'aide d'une grande adresse, ou par suite d'une erreur possible, il verra un arrêt d'admission favoriser sa mauvaise foi; mais s'il est convaincu de son bon droit, combien sa position est défavorable! Trois ou quatre ans pour obtenir la cassation d'un arrêt injuste, illegal! Et pendant ces longs retards, un adversaire audacieux ou insolvable, profitant d'une erreur judiciaire,

(1) Plusieurs fois déjà la Gazette des Tribunaux a exprimé ci) l'hisieurs fois déjà la Gazette des Trioundus à exprime son opinion sur cette question importante, et elle n'a cessé de réclamer la réforme dont on paraît enfin reconnaître aujour-d'hui la nécessité. Nous renvoyons notamment nos lecteurs à un article très remarquable inseré dans notre numéro du 34 dé-cembre 4821, et single de 34 Chifagaell, alors ingre an Tribunal cembre 4851, et signé de M. Quénault, alors juge au Tribumal de la Seine, ancien avocat à la Cour de cassation, et actuellement caef de division au ministère de la justice. On peut aussi consultat de division au ministère de la justice. consulter avec beaucoup de fruit l'ouvrage publié à cette même époque par Me Godard de Saponay, avocat à la Cour de cassation, sous le titre de Manuel de la Cour de cassation.

l'aura exproprié, emprisonné, sans réparation possible (1)

Ainsi la section des requêtes, désespoir des plaideurs de bonne foi, qui doivent surtout appeler l'intérêt du législateur, semble une prime offerte à la chicane et la mauvaise foi.

Enfin, comme si tout devait être inconcevable dans cette bizarre organisation, le demandeur qui succombe devant la section des requêtes paie une amende de 150 fr. au Trésor; et celui qui succombe devant la section civile, paie une amende de 500 fr. au Trésor, une indemnité de 150 fr. et les frais du procès à son adversaire. C'est-à-dire que celui qui formait un pourvoi évidemment injuste est traité avec une certaine bienveillance, tandis qu'une rigueur excessive frappe celui qui peut dire : mon pourvoi n'était pas formé sans motif, puisque la section des re-quêtes en avait prononcé l'admission.

Au lieu de ces procédures si compliquées, si coûteuses, si prolongées, supposez que la section des requêtes soit convertie en chambre civile. Assurément, vous obtiendrez un arrêt définitif dans le même temps qu'emploie la sec-tion des requêtes pour vous permettre d'assigner votre adversaire devant la section civile. Il suffira d'obliger le demandeur à signifier au défendeur son pourvoi avec les moyens à l'appui dans un délai rapproché. Cette simple mesure faciliterait le jugement. On ne verrait plus, comme le dit si bien l'exposé des motifs, on ne verrait plus la même affaire jugée deux fois, elle n'aurait pas deux rapporteurs, deux avocats-généraux ; elle ne consommerait pas deux audiences, elle n'entraînerait pas trois plaidoiries et deux délibérations, elle ne serait pas vidée par deux arrêts, contraires l'un à l'autre, lorsqu'après un arrêt d'admission, la mambre civile finit par rejeter.

En présence de si graves abus, on se demande comment certe grande institution de la Cour de cassation a reçu, dès son origine, une organisation si peu en harmo-nie avec les principes, et comment elle n'a jamais éte modifiée. Les deux réponses sont faciles à donner.

La section des requêtes n'était certes pas destinée à jouer le rôle immense qu'elle s'est attribuée plus tard. Avant la révolution, il existait dans le sein du Conseil une commission appellée bureau des requêtes ; elle examinait, sans plaidoirie, sans discussion entre les parties et le ministère public, et sur simple mémoire les recours formés contre les arrêts souverains, renvoyant au Conseil pour y être débattues et jugées toutes les questions susceptibles de discussion, élaguant toutes les causes qui n'obtenaient pas au moins le tiers de ses voix.

Voilà le pouvoir que la chambre des requêtes a rempla-cé sous le titre même de burcau des requêtes ; mais comment une section composée d'autant de magistrats que la section civile, d'hommes pleins de savoir et de lumières pouvait-elle se restreindre dans ce cercle si étroit, si resserré? C'était le lit de Procuste. La chambre des requêtes au lieu d'examiner les procès pour les admettre, les examina pour les rejeter. En les admettant, elle ne donnait pas de motifs, en les rejetant elle donnait son opinion sur la loi, elle marchait l'égale de la section civile, elle faisait jurisprudence. Ses arrêts rendus à la simple majorité ne sont prononcés qu'après des rapports lumineux, des plaidoiries substantielles, de savans réquisitoires, de longues délibérations (2). Demandez aux avocatsgénéraux, demandez aux avocats s'ils ne mettent pas une plus grande importance encore à leurs conclusions, à leurs plaidoyers devant les requêtes. C'est qu'il ne faut pas s'y tromper : la Cour de casssation en matière civile est aujourd'hui bien plus dans la section des requêtes que dans

La section des requêtes ouvre ou ferme les portes du temple. Quand elle s'est prononcée sur une question pour le rejet, elle rejette autant de fois que la question se re-produit la même, ne permettant pas ainsi la discussion contradictoire devant la chambre civile, qui dépend, en quelque sorte, de la volonté suprème de cette section, d'abord son inférieure, puis son émule, aujourd'hui sa

Mais comment n'a-t-on pas modifié cette organisation? Voyez les obstacles qu'elle éprouve encore. Le gardedes-sceaux reconnaît ces graves inconvéniens, et il hésite devant les observations de quelques magistrats de la Cour! Il hésite; c'est que la Cour de cassation est un pouvoir immense, respecté, toujours debout au milieu de nos ruines; c'est qu'elle a rendu, qu'elle peut rendre en ore d'importans services au pays; c'est qu'on a vu le bien qu'elle a produit malgré ces graves imperfections ; c'est que, pendant ces temps de troubles politiques, où la hache detruisait toutes nos institutions, elle ne s'est point

levée contre ce Tribunal suprême, et que plus tard on a craint d'ébranler un monument devant lequel tous les pouvoirs avaient passé en s'inclinant avec respect; c'est que ce qui a reçu la sanction du temps n'est pas facile-ment ébranlé; c'est, enfin, que placée si haut, et en quel-que sorte si loin des regards, la Cour de cassation est plus connue du public, et, le dirons-nous, de nos législateurs eux-mêmes, par les arrêts qu'elle rend, que par la manière dont elle est appelée à les prononcer.

Oui, voilà ce qui maintient encore une procédure vicieuse; car, bien assurément, les objections présentées contre la conversion de la chambre des requêtes en chambre civile, ne sont pas de nature à soutenir une discus-

sion sérieuse.

Ces objections que nous avons entendu reproduire, les

1º Une nouvelle section civile ne jugerait pas la moitié des procès que juge la section des requêtes; car il y aurait

défense contradictoire.

Cette objection pèche en raison. Devant la section des requêtes, il y a, comme nous l'avons dit, un rapport, une plaidoirie, un réquisitoire, une délibération, un arrêt. Devant la chambre civile, il n'y aurait également qu'un rapport, un réquisitoire, une délibération, un avrêt de la chambre de un arrêt, il y aurait deux plaidoiries au lieu d'une. Or, prétendre qu'une plaidoirie de plus ferait juger moitié moins d'affaires, c'est une absurde exagération. Sans doute, le second avocat peut occuper à peu près autant de temps que le premier; mais outre que, le plus souvent, la défense est plus courte que l'attaque, le demandeur lui-même sera plus bref, quand le point du procès aura été précisé, fixé par le mémoire en défense. On peut ajouter que, devant la Cour de cassation, il est bien rare qu'on se plaigne de la longueur des plaidoiries. On n'y connaît pres-

que pas d'exemple d'une interruption.

On insiste : mais la chambre des requêtes juge , année commune , 480 procès, et la chambre civile 200 à peine.

La raison en est simple: C'est que la chambre civile se trouve nantie des causes les plus graves, les plus impo-tantes, les plus difficiles. Si la chambre des requêtes juge 480, c'est qu'elle rejette 245, et dans 245, combien de procès qui seraient abandonnés sur une défense contradictoire, ou faiblement soutenus et jugés sans délibé-

Voyez, du reste, la statistique présentée à la Cour par M. le procureur-général. La section des requêtes a jugé, du 1er janvier 1853 au 1er janvier 1854, 480 affaires, dont 255 par arrêts d'admission. Par conséquent, elle a rejeté 225 pourvois.

La chambre civile a jugé 184 affaires. Supposez que la section des requêtes eût été chambre civile, elle aurait jugé 184 affaires, au lieu de 225. C'est une différence de 41. On sent compien cette différence est facile à combler.

Et remarquez bien que la section des requêtes a jugé 225 procès seulement et non 480; elle n'a jugé en effet qu'en rejetant; car en admettant, elle ne juge pus, elle ne fuit rien; elle renvoie simplement le procès à la section civile, et c'est la qu'on juge. Oui, la section des requêtes a rendu très inutilement 255 arrêts sur 480! C'est-à-dire qu'elle a employé plus de la moitié de son année, inutilement pour les justiciables! Et c'est là de la justice, et c'est là une organisation à conserver! Inexplicable ancepties là une organisation à conserver! Inexplicable anomalie qui donne a la section des requêtes la puissance la plus illimitée par le droit de rejeter, et qui la réduit, en quelque sorte, à n'être qu'un bureau de non conciliation quand elle admet!...
Distribuez les causes aux deux chambres comme cham-

bres civiles, ne renvoyez pas à l'une d'elles tous les procès épineux, compliqués, d'une discussion difficile, et, sans aucun doute, chaque section rendra, chaque année, 250 à 500 arrêts.

Or, comme il entre, année commune, environ 600 prccès à la Cour, vous n'aurez pas à craindre l'arriéré, si ce n'est à de rares intervalles; et, dans ce cas, vous aurez recours, ainsi qu'on le vit en l'an X, à une chambre tempo-. raire, prise dans le sein même de la Cour.

Cette chambre temporaire, vous ne pouvez pas y recourir aujourd'hui. Comment en effet voulez-vous qu'elle juge ? comme chambre des requêtes ? mais en diminuant le rôle des requêtes, elle encombrerait celui de la chambre civile. Comme chambre civile? mais pendant qu'elle comblerait l'arriéré de la chambre civile, le rôle des requêtes, bien plus considérable, s'augmenterait de jour en jour.

Et pourtant cet arriéré devient effrayant; c'est un abîme que nul ne pourra bientôt plus combler. Etablissez au contraire deux chambres civiles, placez entre elles une chambre temporaire, et vous rendrez à la fois la célérité aux jugemens et la sécurité aux justiciables.

Mais avecdeux chambres civiles qui jugeront plus rapidement, le nombre des pourvois augmentera.

Oui, le nombre des bons pourvois augmentera, mais le nombre des mauvais diminuera; et combien de mauvais pourvois dans l'état actuel des choses? Au reste, cette objection a quelque chose d'immoral. Quand la loi a fondé une institution, c'est pour qu'elle soit utile aux in-térêts qu'elle règle. Or, quel argument que celui-ci : l'organisation est mauvaise, mais comme si nous la rendons

<sup>(1)</sup> Aujourd'hui même, 9 février, la section civile de la Cour de cassation vient de casser un arrêt sur le pourvoi de la femme Gadou. Le pourvoi était du 4 janvier 1832; il s'agissait d'une pure question de forme, et au fond la malheureuse femme réclamait, par vois de revendication, comme dotaux, quelques objets immobiliers, sa seule ressource, saisis par un créancier du mari! Elle a gagné son procès après trois ans d'attente. Depuis combien de temps l'expropriation est-elle consommée !...

<sup>(2)</sup> On peut citer un grand nombre d'exemples de délibérations de plus de deux heures, continuées au lendemain.

meilleure, elle rendra plus de services aux justiciables, nous la conserverons mauvaise!

La Cour de cassation n'est pas instituée, nous dit-on, pour juger les parties, mais pour juger les arrêts; elle n'est pas un troisième degré de juraliction. L'accès ne

doit donc pas en être trop facile. D'abord, l'accès aujourd hui n'est d'fficile qu'au citoyen dont la timidité recule devant des chances si longues et si multipliées; mais par cela même, la juridiction actuelle est favorable au plaideur de mauvaise foi. Rendez au moins les chances égales. Et qu'importe que la Cour suprême ne juge pas le fond du procès, si, en cassant les mauvais arrets, elle offre à la partie, injustement frappée, les moyens d'obtenir bonne justice. En définitive, c'est pour les parties que la Cour de cassation juge les arrêts, autrement elle ne jugerait que les pourvois formés dans l'intérêt de la loi.

On fait une autre objection, que l'on présente avec la plus grande force, mais qui n'est que spécieuse. La Cour supreme est instituée pour donner l'unité, l'uniformité à la jurisprudence : or, quand deux chambres rivales lutteront entre elles, la diversité de jurisprudence est fort à craindre; et des-lors à laquelle des deux chambres les

Cours royales donneront-elles la préférence ?

On n'a pas réfléchi que cette objection se rétorque contre les adversaires de la conversion. Aujourd'hui, en effet, les deux chambres ne sont pas égales; mais pourquoi ? parce que la section des requêtes domine, et qu'elle veut faire jurisprudence : et cependant les deux chambres sont souvent en discord. Nous pouvons citer jusqu'à 25 questions sur lesquelles il a existé, ou sur lesquelles il existe encore diversité de jurisprudence entre les deux chambres. Certes, s'il y avait entre les magistrats disposition à se combattre, au lieu d'émulation à se réunir, l'organisation actuelle serait fatale à l'uniformité de jurisprudence.

Avec deux chambre civiles, deux moyens se présentent, qui doivent rendre presque impossible le discord au sein de la Cour régulatrice. D'abord la distribution des causes : attribuez à l'une les matières spéciales de régie , les réglemens de juges , les matières électorales , l'expro-priation pour utilité publique , etc. ; à l'autre , les matières ordinaires. Sans doute il pourra s'élever encore des conflits, mais bien plus rares, et vous les détruirez par le roulement annuel. Ce roulement ne blesserait alors aucune susceptibilité; et s'il présentait encore quelque dif-ficulté sérieuse qui nous échappe, la réunion des deux chambres pour prononcer sur une question diversement résolue par chacune d'elles, remédierait à ce mal.

Au reste, le temps est un grand maître, et les abus qui se montrent au grand jour ne peuvent se maintenir. Déjà la puissance législative a porté les premiers coups : la loi du 7 juillet 1833 renvoie devant la chambre civile directement tous les pourvois en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. C'est une heureuse dispo-sition qui facilité l'adoption d'une mesure générale.

Nous avons dit les vices de l'institution actuelle de la Cour de cassation; nous avons rappelé les objections qui s'élèvent contre le projet de convertir la chambre des requêtes en une seconde chambre civile, et nous croyons les avoir réfutées. Si, dans les premiers jours de notre révolution de 1850, la proposition qui s'agite maintenant eût été portée devant les Chambres, elle aurait pu soulever des inquiétudes sérieuses sur le principe sacré de l'inamovibilité. On aurait pu craindre une attaque contre les personnes, sous la couleur d'une attaque contre l'institution. Aujourd'hui nous marchons paisiblement dans la voie des ameliorations progressives. Une grande institution, placée à la tête de notre organisation judiciaire, qu'elle est destinée à protéger de sa paissante autorité, à éclairer de ses vives lumieres, présente, dans son organisation, un vice dont les effets se font ressentir dans l'administration de la justice ; ce vice il faut le détruire. Il n'y a pas ici de place pour la haine, il n'y a de place que pour la loi. Il ne s'agit pas de renverser, mais de consolider. Tous les hommes sages nous entendront, et avant tous, les ma-gistrats même de la Cour régulatrice, dont la bonne foi ne saurait certes être révoquée en doute.

Avec nos conquêtes nous avions porté nos institutions à l'étranger. Naples et la Belgique avaient adopté et conserve la Cour de cassation, avec la même procedure; Naples et la Belgique ont supprimé la chambre des requêtes. La France ne voudra pas rester en arrière. La discussion des Chambres amènera, nous l'espérons du moins, cette importante amélioration dans une procédure dont les résultats influent si puissamment sur les intérêts privés et sur l'intérêt même de l'Etat.

### JUSTICE CLVILE.

COUR DE CASSATION (chambre civile). (Présidence de M. Portalis, premier président.)

Audiences des 4 et 9 février.

QUESTION NEUVE DE PROCÉDURE. - POURVOI FORMÉ DEPUIS PLUS DE TROIS ANS.

L'appel du jugement qui a statué sur une demande en distraction d'un immeuble saisi, est il non recevable s'il n'a pas été signifié au créancier inscrit, et s'il l'a été seulement au saisissant et à la partie saisie? (Non.)

A l'appui des argumens que nous venons de faire valoir pour démontrer la nécessité de transformer la cham-bre des requêtes en seconde chambre civile, la cause dont nous allons rendre compte nous fournit fort à pro-pos un fait très significatif, et sur lequel nous appelons toute l'attention des Chambres législatives. Qu'elles jugent s'il n'est pas urgent de modifier une organisation judi-ciaire sous laquelle de pareils faits peuvent chaque jour se

Gette affaire présentait à juger une question extrême-ment simple : le mémoire de la demanderesse ne contient que deux pages; un seul vice de procédure était reproché à l'arrêt attaqué. En bien! le pourvoi a ché formé le 4 janvier 1852, et il n'a été jugé que le 9 février 1855. La de-manderesse est dans l'indigence; elle en a produit le certificat à la Cour, pour être dispensée de la consignation de l'amende. Elleprétend, depuis 1850, qu'un immeuble lui appartenant a été saisi par un créanci r de son mari; un arret l'a déclarée non recevable pour un vice de forme; elle s'est pourvue, et pendant cinq années dont plus de trois se sont écoulées devant la Cour de cassation, elle a été privée de la jouissance de cet immeuble, son unique ressource; et elle n'est pas encore arrivée au terme de ses tribulations! L'arrêt ayant été cassé, il faut maintenant qu'elle aille représenter son appel devant une autre Cour royale. Dieu la garde d'un autre arrêt qui décide, malgre celui de la Cour, que la même nullité existe, ou qui commette l'aimème une autre nullité! La vie de la pauvre femme ne sera pas assez longue pour que justice lui soit rendue! Voici le fait si peu compliqué de ce triste procès :

Le sieur Roche, créancier du sieur Gadoud, fait saisir des Le sieur Roche, créancier du sieur Gadoud, fait saisir des immenbles qu'il croit appartenir à ce dernier. La dame Gadoud revendique deux de ces immeubles, Cette demande, signifiée au pottrsuivant, à la partie saisie et au créancier premier inscrit, n'est contestée que par le premier. Le 49 novembre 4850, le Tribunal de Bourgoing rend un jugement par lequet il donne défaut contre le saisi et le créancier premier inscrit, et accueille la revendication pour un immeuble, mais la repousse pour l'autre. Ce jugement est signifié à la femme Gadoud, à la requête du poursuivant seul ; elle en appelle à l'égard de celuici seulement, sans signifier l'appel au débiteur saisi, ni au créancier premier inscrit. Un arrêt de la Cour de Grenoble, sur ci seulement, sans signifier l'appel au debiteur saisi, in au cre-ancier premier inscrit. Un arrêt de la Cour de Grenoble, sur l'exception de nullité opposée par le poursuivant intimé, décide qu'en effet l'appel n'est pas recevable, n'étant pas conforme aux art. 727 et 750 du Code de procédure civile.

La femme Gadoud s'est pourvue contre cet arrêt. Me Garnier a invoqué les art. 4029 et 1030 du même Code, d'après lesquels

les nullités ne peuvent pas être suppléées.

M. l'avocat-général Laplagne-Barris a conclu au rejet du pourvoi , en se fondant sur ce que l'arrêt attaqué n'a-vait fait qu'une juste application de l'article 728 du Code de procédure civile.

La Cour, après délibéré en la chambre du conseil, a rendu l'arrét suivant:

Vu les art. 727, 4029 et 4030 du Code de procédure civile ; Attendu que l'art. 727 n'attache pas la peine de nullité à

l'observation des formalités qu'il prescrit; Attendu que les déchéances ne peuvent être suppléées, et qu'elles ne peuvent être prononcées qu'autant qu'elles résultent

Attendu que l'intérêt des parties, que l'art. 727 prescrit d'appeler, n'est pas indivisible; que dès lors l'arrêt attaqué, en déclarant non recevable l'appel de la dame Gadoud, par cela seul qu'il n'avait pas été formé contre le créancier inscrit, a créé une nullité qui n'est pas dans la loi;

La Cour casse.

### COUR ROYALE DE TOULOUSE.

PROCÈS A L'OCCASION DU SUICIDE DE M. DAURE.

Nos lecteurs n'ont pas oublié sans doute la relation que nous avons publiée, il y a peu de temps, du suicide de M. Daure, ancien secrétaire de M. de Talleyrand. Les circonstances bizarres de cette mort ont vivement frappé tous les esprits. Quelques heures avant le fatal moment , M. Daure avait envoyé à Montauban , à l'adresse de M. l'abbé Marcelin, auquel il avait une ancienne et entière confiance, divers papiers et une malle fermée, avec cette mission de ne point l'ouvrir avant le 1er mars 1855, ou de la remettre à une personne qui viendrait de Paris pour la réclamer. La mère de M. Daure, soupçonnant l'existence d'une somme considérable, éleva la prétention de connaître en détail les objets renfermés dans la malle. M. l'abbé Marcelin s'est refusé à laisser violer le secret du dépôt remis à son amitié et à sa discrétion. Par suite de ce refus et de la persistance de la dame Daure, la Cour royale de Toulouse a eu à prononcer sur cette contestation.

Avant que l'avocat ne discutat les points de droit, M. 'abbé Marcelin a cru devoir présenter les faits qui l'ont

forcé à comparaître devant la Cour. Le 19 novembre dernier, dit-il, je rentrais chez moi, revenant de la campagne, vers 10 heures du soir. J'étais déjà dans mon lit, lorsqu'on vint me dire que je devais me rendre sur le champ dans une maison qu'on m'indiqua, et cela pour une affaire très pressante. Je m'y rendis. « Voilà une malle à votre adresse, me dit-t-on, qui vient d'arriver, et que M. Daure vous envoie. Il nous annonce qu'il va se suicider! > La personne qui me parlait paraissait ne pas croire à cette violente résolution. Pour moi, je ne pensais pas ainsi. Je savais que M. Daure n'était pas homme à dire : Je vais me tuer, et à ne pas le faire. Je me hâtai de recueillir tous les objets à mon adresse, et me mis à même de partir pour Penne. A mi-nuit, j'étais en route, je me berçais de cette espérance que Daure vivait encore, que je pourrais peut-être le sau-

» Il était mort! Demi-heure ou trois quarts-d'heure après avoir remis à l'homme qui devait me les porter, les objets qu'il me confiait, il s'était fait sauter la cervelle.

De retour à Montauban, je pris connaissance des écrits qui m'avaient été confiés : je n'avais fait que les entrevoir. Parmi ces écrits, il y en avait plusieurs que je dus lire et brûler ensuite. D'autres m'étaient adressés pour les remettre : entre autres , le testament de M. Daure en faveur de sa mère : testament que je reçus décacheté, et que je remis, en l'absence de sa mère, à sa sœur, la Jame Vignais, en présence d'une femme âgée, qui me parut être aussi de la maison. Car dans le petit nombre de ceux que je dus conserver, se trouva cette lettre, que je dois vous lire, Messieurs, bien que trop flatteuse pour moi; c'est le titre du dépôt. (M. l'abbé Marcelin lit la lettre.)

Vous avez dù remarquer, Messieurs, la précision qui

distingue tous les termes de cet écrit.

Je vous le demande, que signifient ces lignes si pré-cises, si calculées, si pleines de calme qu'on hésiterat à

a Personne, absolument personne sur la terre n'a à y voir;
— vous n'avez à rendre compte à âme qui vive; votre conscience est le seul tribunal d'où vous releviez à cet » égard!....»

» égard .....»

Croyez-vous, Messieurs, que l'homme qui m'a par-lé ainsi ait pu, quelques heures plus tard, déléguer une le ainsi ait pu, quelques heures plus tard, déléguer une personne sur la terre pour voir dans la malle, in obliger à personne sur la terre pour con dans la mane, in obliger à rendre compte à une âme vivante, me soumettre à la juridiction d'un autre tr bunal que celui de ma conscience? Quoique j'aie fait, Messieurs, je n'ai pu me donner cete triste, mais consolante conviction, que mon ami était mon triste, mais consolante conviction, que mon ami était mon triste, mais consolante conviction, que mon ami était mon triste, mais consolante conviction, que mon ami était mon triste, mais consolante conviction que ces hallucinations. sous l'influence irrésistible d'une de ces hallucinations qui enlèvent à la fois et la détermination à la volonté, et l'inputabilité à la conscience ; malheureusement j'ai trop vu putabilité à la conscience, infanteur décement l'ai trop vu le fond de cette mort, pour pouvoir l'attribuer à ce que nous appelons folie; j'avoue cependant qu'il faudrait nous appendis rent , and , et regarder Daure, non comme un suicide coupable, mais comme an pauvre fou à plaindre, si le mandat de la mère (mandat quelle di avoir reçu postéricurement ) était tel qu'on le prétend : avoir reçu posterieu en la contra de foire, au milien d'une série d'actes qui peuvent paraître extraord naires au grand nombre, mais dont je connais, moi, la desespe-

M. l'ablé Marcelin soutient que la dame Daure s'est exagéré la position financière de son fils.

Daure etait tellement connu n'avoir riea par lui-me me, dit-il, que d'infames soupçons planèrent sur lui pendant sa vie; qu'on se crut en droit, tant le mystère entourait son apparente fortune, de répandre, de croire que Daure était un espion de haut parage: atroce calomnie que je repousse avec toute l'énergie de ma parole, et toute l'indignation d'une conscience éclairée! Daure a di rapporter si peu d'argent, Messieurs, que peu de temps avant son retour dans le Midi, il réclama de la manière la plus pressante 1,500 fr. qu'avant son départ il avait laisses en depôt dans les mains d'un ami. »

M. l'abbé Marcelin explique ici la nature de ses rela-

tions avec M. Daure.

De Paris, il ne m'a jamais écrit directement. Il parlait beaucoup de moi aux autres. Une seule fois, dans une lettre à un de ses amis, se trouva une lettre à mon adresse;

« Je voudrais vous dire beaucoup de choses et ne le puis pas encore. Pourtant vous savez tant et si bien comprendre! Pai vendu le peu d'effets que j'avais ici : je pars dans quatre jons pour l'Allemagne : peut-être vous annoncerai-je bientôt que je me suis jeté dans un couvent de trapistes, que j'ai visité une fois, au fond des forêts de la Bohème.»

» Il écrivait ceci dans les premiers jours de septembre:

préparait déjà sa mort.

Je voudrais, Messieurs, qu'il fût clair et démontré pour vous, autant qu'il l'est pour moi, qu'en agissant à mon égard comme il l'a fait, Daure ne m'a pas considéré en ami qu'il voulût favoriser, mais en homme qu'il croyait digne d'être rendu dépositaire d'un secret, en homme qui avait pressenti les épisodes les plus intimes de sa vie, deviné ses vertus comme ses défauts, et capable, en sa qualité de prêtre, de compléter les unes et d'obvier aux conséquences fatales des autres.

Je n'ai pu me rappeler d'une manière précise l'époque à laquelle Daure quitta Montauban pour la dernière fois : c'était, si je ne me trompe, dans les premiers jours

de l'été dernier.

» Que fit-il à Paris ? Je l'ignore; ce que je sais, car ses amis me l'ont écrit depuis, c'est qu'on s'aperçut de l'étrange révolution qui s'était opérée dans son caractère; visiblement des pensées sin stres roulaient dans sa tête. On s'entendit pour l'arracher à ses fatales préoccupations. La duchesse de Dino en conféra avec le ministre Guizot, qui avait pour Daure une estime particulière. Le ministre lui écrivit de vouloir bien passer dans son cabinet le lendemain à onze heures : c'était pour lui apprendre sa nomination à un emploi qu'on croyait convenir parfaitement à ses goûts. Daure fut pendant sa vie susceptible à l'exces, et la desire. et le devint encore plus aux approches de sa mort. Il répondit au ministre : « Si M. le ministre veut me parler, le « loge telle rue, tel numéro. « Enfin il put quitter Paris, et, comme il le disait, s'arracher à ses odieuses poursuites. Il partit pour l'Allemagne, revint encore à Paris, et le quitta de nouveau pour regagner le Midi.

» Décidément sa mort était résolue ; il ne pouvait plus tenir aux impérissables douleurs dont il m'a tant parle. Il le dit à chaque ligne dans ses écrits. Ainsi, dans la diligence, s'apercevant qu'un mari se formalisait des soins pleins de noble délicatesse dont il entourait son épouse il se dit à lui-même : « C'est singulier , voilà le premier

homme qui ait été jaloux de la mort. »

» Daure quitta la voiture publique, deux heures au-dessus de Montauban, et de là, pendant la nuit, monte sur une charrette, et conché sur ses malles, il se di rigea vers la partie la plus sauvage du département, Bruniquel. Là, sa présence, le mystère dont il avait touj la manie de s'entourer, excita les caquets. Comme il le di lui-même dans une de ses lettres, il battit en retraite devant les vieilles femmes, et laissa aller son cheval à l'aventure venture, s'enfonça dans les gorges profondes de l'Averron, et arriva à Penne.

» Dans la lettre que je viens de citer, Daure a décrit l'impression qu'il éprouva à la vue de Penne, gigantesque montagne de pierre, qui porte unvillage soudé à ses flancs, d imposantes ruines sur sa crête, et qui est serrée à sabase dans les plis noirs et profonds de la rivière. « Voilà des lieux, dit-il, qui rendraient amoureux de la mort. )

Daure s'établit à Penne, dans la maison d'un homne respectable, aux soins délicats, à l'aimable hospitalité de quel il dut d'être retenu quelque temps sur le bord de la tombe. tombe.

» Tous ces détails ne me sont connus que depuis le fa-

neste evénement. Ce ne fut que huit ou dix jours avant sa mort que je sus l'arrivée de Daure à Penne. Je ne savais rien de son fatal dessein : dessein bien arrêté, pourtant, bien màri, ainsi que l'atteste la lettre écrite par Daure un pent avant sa mort. moment avant sa mort.

noment avants a mort.

Voilà, Messieurs, tout ce que ma conscience, chargée d'un grand secret, permet à ma voix de vous dire : ne me demandez pas des preuves, des explications : à la moindre question, je me tairais, et rien ne pourrait me sine sortir de mon silence.

faire sortir de mon silence. , Je ne sais ce que la loi vous dictera sur la cause de la mort d'un homme qui n'est plus. Car c'est vraiment la Messieurs, que vous jugerez, c'est sa mémoire, c'est son honneur; et, permettez-moi de vous le dire, moi qui a connu ce qu'il y avait dans cette têle et dans cette âme, i connu ce qu'il y avait dans cette tele et dans cette amé, il me semble le voir frémissant devant vous, dans l'attente du jugement que vous allez porter. S'il maintient l'involabilité de la tombe, je m'en réjouirai pour les raisons que je vous ai dites; s'il en est autrement, il me restantes cette consolation (con in reachesis voir en le consolation) sons que je vous at dites, s'il en est autrement, il me res-tera toujours cette consolation (que je voudrais voir par-ngée) que jusqu'au bout j'ai été fidèle à l'amitié et à la mort, que jusqu'au bout j'ai pris pour texte de ma condu le ces paroles, les de mères que Daure nous a jetées : . Songez que les morts n'ont d'autres vengeurs sur la terre que la conscience des vivans!

La Cour, sur le consentement de toutes les parties, a ordonné que le scellé serait apposé sur la malle; qu'il ne ordonne que le scene seran appose sur la maile; qu'il ne seran levé que le 1er mars; que cette opération n'aurait lieu qu'en la présence de M. Cornac, juge à Montauban, lequel remetura à M. l'abbé Marcelin les papiers, autres que les titres de créance, ainsi que les lettres, sans qu'il

lui soit permis d'en lire l'adresse.

# CHRONIQUE.

#### DEPARTEMENS.

- Le barreau d'Amiens ne pouvait manquer de prolesier, comme les autres barreaux de France, contre la prétention d'assujétir la profession d'avocat au paiement d'un droit de patente. La présentation du projet de loi récemment porté, à cet eff t, à la Chambre des députés, a motivé une réunion de l'Ordre des avocats. L'Ordre a résolu, dans sa séance du 31 janvier dernier, qu'une récla-mation serait adressée à la Chambre; et une commission, composée de MM. Deberly, bâtonnier, Despréaux, Desjardins et Henry Hardouin, a été nommée immédiate-

-M. Poncet, professeur honoraire à la faculté de droit, ancien batonnier de l'Ordre des avocats, membre du conseil municipal et de l'académie de Dijon, vient de mourir à l'âge de 67 ans. Les derniers honneurs lui ont été ren-dus, au milieu d'un cortége solennel. La faculté de droit, le barreau, la plupart des fonctionnaires de l'université, de l'ordre administratif et judiciaire, les nombreux amis du défunt, les étudiaus en droit, tous s'étaient empressés autour du cercueil de l'homme distingué et de l'homme de bien. Les bénédictions des pauvres se sont unies aux cérémonies pieuses et aux regrets universels.

- Le 22 décembre 1854, une maison de commerce d'Amiens adressa à son correspondant de La Rochelle, une lettre contenant cinq billets dont le total s'élevait à 5,052 f. 60 c.; tous étaient payables à Paris, savoir : quapayant point à sa destination, et l'on pense qu'elle a été soustraite dans les bureaux de Paris. Deux des billets échéant au 51 décembre, furent reçus en espèces, les deux autres furent aussi présentés au paiement, mais heureurement les fonds ne se trouvèrent pas au domicile. La maison d'Amiens ne recevant point l'accusé de réception de sa remise, écrivit de nouveau à son correspondant qui lui répondit que ni sa lettre du 22 décembre, ni les billets qu'elle devait contenir ne lui étaient parvenus. Les réclamations adressées à M. le directeur des postes provoquèrent aussitôt dans les bureaux de Paris des recherches. ches jusqu'anjourd'hui infructueuses. Seulement le cinquième effet, payable au 15 janvier, s'élevant à 1,814 fr. 60 c., n'a pas été présenté au domicile; le soustracteur aura sans doute été effrayé par ces recherches, et aura

Une lettre adressée le 50 novembre 1834, au rédacteur a Constitutionnel, avec un effet de 225 fr. sur Paris, au janvier, est restée perdue malgré les recherches.

(Sentinelle Picarde.) Cen'est pas un voleur chétif et de bas étage qui imparaissait ces jours derniers sur le banc de la Cour es des Bouches-du-Rhône (Aix). Genre ne s'arrête las aux bagatelles de la porte; il ne se contente pas de la montre ou le mouchoir ; c'est un voleur de bonne naison; puis il exerce son industrie avec une adresse peu commune ; il change de nom , de pays , de physionomie,

Au mois de décembre 4852, un vol de 3,500 fr. est commis à Lyon, au préjudice du général Proteau; les soupçons se portent sur son valet de chambre, nominé Chaverneau, qui parvient à se soustraire aux recherches

Le 22 mai 4833, M. Arggropulo, prince grec, accidentellement à Marscille, s'aperçoit qu'on lui a soustrait de somme de 9,445 fr. Oburrel, un de ses domestiques, hait discount de 19,445 fr. Oburrel, un de ses domestiques, and disparu le matin du jour où le vol avait été découren ; c est lui que l'on soupçonne ; mais on ne peut suivre sa traces. La police constate seulement, d'après la véri-fication des registres des diligences, le départ d'un nom-mé Dangerde né Dangrade, qui avait escroqué un passeport et divers lapiers à un jeune homme de ce nom. Le véritable nom decet homme était Chambellaz.

Or, Oburrel, Chaverneau, Dangrade, Chambellan, Cest un seul et même individu, qui se nomme encore Genre, réfractaire de la classe de 1821. Arrêté d'abord

pour le vol commis sous le nom de Chaverneau, Genre a éié condamné par la Cour d'assises de Lyon à 8 ans de travaux forcés. C'est alors qu'on a découvert ce qui suit : Après le vol commis chez le général Proteau, Genre était allé à Marseille; il s'y était placé comme valet de chambre sous le nom de Oburrel; il était à peine chez le prince grec depuis deux ou trois mois, qu'il en sortit brusquement sans avoir reçu son congé. Après son départ, le prince trouve dans sa caisse un déficit de 9,445 francs. Le même jour, un individu dont le signalement se rapprende même jour, un individu, dont le signalement se rapproche de celui de Genre, s'était présenté chez M. Ricard, chande celui de Genre, s'etait presente chez M. Ricard, changeur, pour échanger en or une somme de 9,000 francs. La police est aussitôt à la poursuite de Oburrel, il était parti avec le passeport et les papiers de Dangrade, qu'il s'était procurés en se faisant passer pour un nommé Chambellan, agent de remplacemens militaires, et promettant, au trop confiant Dangrade, une place de remplaçant. Saisi plus tard à Pontarlier, Genre fut trouvé partied une semme de 6 400 f. en or, et de divers bijoux. nanti d une somme de 6,400 f. en or, et de divers bijoux. Condamné à Lyon, il comparaissait devant la Cour d assises des Bouches-du-Rhône, pour purger le second vol

Malgré ses dénégations et les efforts de Me Tassy fils, son défenseur, il a été déclaré coupable par le jury, et condamné seulement aux frais de la procédure, la peine dont il était déjà frappé étant plus forte que celle qui de-

— La Cour d'assises de Maine-et-Loire (Angers) a terminé, dans son audience du 5 février, l'affaire relative à l'assassinat du messager de Candé. (Voir la Gazette des Tribunguer de 8 février par le Candé. Tribunaux du 8 février.) Les jurés ont répondu affirma-tivement à l'égard des deux accusés, sur la question d'homicide volontaire, et négativement sur celle de pré-méditation. En conséquence, Robert et Bodier ont été condamnés aux travaux forcés à perpétuité et à l'exposi-tion. Ils ont entendu l'arrêt sans émotion. Au sortir de l'audience. Redier effectait un ain de crété. l'audience, Bodier affectait un air de gaîté.

Les nommés Lambert, Michel et Lardeux, tous les trois témoins à décharge, contre lesquels M. l'avocat-général avoit fait des la contre les que le contre les que les néral avait fait des réserves dans cette affaire, ont été ar-rêtés et déposés à la prison du Château, sous la prévention

de faux témoignage.

— Louis Grignon et Hippolyte Capron s'étaient fait mettre à la salle de police, pour quelque légère infraction à la discipline; ils venaient de manger un morceau de pain, dans un état complet d'ivresse: se jeter sur ces gardiens et leur porter à différentes reprises des coups de couteau, c'est pour Grignon et Capron l'affaire d'un instant. L'un des cradiens success pour Grignon et Capron l'affaire d'un instant. L'un des cradiens successes apparents annualles cardiens successes annualles cardiens succe des gardiens succombe par suite de ses blessures, l'autre moins malheureux et frappé d'un seul coup au bas-ventre, échappe à une mort imminente par l'acrivée d'un dé-

tenu qui empêche le meurtrier d'achever son crime. En conséquence, Capron et Grignon comparaissaient, le 5 février, devant la Cour d'assises du Nord Douai); le premier accusé d'homicide volontaire, le second de tentative d'homicide volontaire, avec la circonstance aggravante de préméditation. Cette circonstance, l'accusation la tirait de la conduite des accusés avant le crime qui leur était imputé. Capron s'amusant le soir à percer avec son cou-teau les draps de son lit, disait : J'en voudrais faire autant à ces gardlens-là; Grignon avait répondu, lorsqu'on lui demandait pourquoi il avait commis un pareil crime: C'est parce qu'ils nous ont mis en panition. L'accusation était du reste fortifiée par la conduite qu'avaient tenue les accusés depuis leur arrivée à la prison St-Waast, où ils étaient devenus la terreur des geôliers et des détenus, car ils n'avaient pour tout le monde que des menaces de

Sur la plaidoirie de M° Boduin, le jury ayant écarté la circonstance de préméditation, après avoir déclaré les accusés coupables, l'un d'homicide volontaire, l'autre de tentative d'homicide, la Cour a condamné Capron et Grignon aux travaux forcés à perpétuité et à l'exposition cur le place publique de Donoi. sur la place publique de Douai.

Un mort s'en allait tristement S'emparer de son dernier gite; Un curé s'en allait galment Enterrer ce mort au plus vite.

Et c'est effectivement pour avoir été trop vite que M. le curé de Villeneuve-la-Guyard était appelé devant le Tribunal correctionnel de Sens, comme ayant devancé, dans une inhumation, l'heure fixée par l'autorité municipale.

A cette premiere contravention venait d'ailleurs s'en joindre une autre beaucoup plus grave, car le maire de la commune, instruit de ce qui se passait, avait cru devoir interpeller M. le curé lorsqu'il rentrait à l'église; celui-ci n'avait pas trouvé la réprimande de son goût; l'explication était devenue orageuse, et le maire se prétendant outragé dans l'exercice de ses fonctions, avait dressé procèsverbal.

C'est pour cette double faute que M. le curé de Ville-neuve-la-Guyard, vieillard à la tête blanchie au service des autels, et dont la vie s'est écoulée dans la pratique austère des devoirs de son état, se trouyait appelé en police cor-

Me Pignon, son défenseur, dans l'explication calme et modérée des faits de la cause, a singulièrement affaibli les charges de la prévention.

D'une part, la bonne foi du curé a été reconnue dans le fait de l'inhumation avant l'heure indiquée par le maire, mais après le délai de 24 heures fixé par la loi. D'une autre part, ce n'était point en lieu public que s'était passée la scène d'explication entre le maire et le curé; puis, il y avait bien aussi quelques circonstances atténuantes: en sorte que le Tribunal de Sens, en renvoyant le curé de la prévention sur le premier chef, ne l'a condamné qu'à 5 francs d'amende sur le second, et la sagesse toute bienveillante de cette décision a été favorablement accueillie par l'auditoire.

Le Tribunal correctionnel de Bordeaux était occupé

depuis deux jours à juger le nomme Rachon et les de-moiselles Cazère, pour fraude en matière de recrutement. Défendus avec talent par MM. Lassime et Grangeneuve, ces trois inculpés, contre lesquels le ministère public avait conclu en un an de prison, ont été condamnés : Mlle Errerat Cazère à deux mois de prison; Sophie Cazère et Rachon, chaeun à un mois ; tous trois à 50 fr. d'amende chacua, et solidairement aux frais.

— La Gazette des Tribunaux a rendu compte de la dé-couverte d'un dépôt de 800 balles trouvé, il y a peu de temps, par la gendarmerie, dans la commune de Parigné, arrondissement de Fougères. A cette occasion, la veuve Barbelette, fermière, et ses deux fils ont été traduits au Tribunal correctionnel de Fougères, sous la prévention d'avoir caché chez eux un dépôt de munitions de guerre. Le fait de la présence des balles à leur domicile étant constant il paresteit qu'à paragraps si de simple balles de tant, il ne restait qu'à examiner si de simples balles de-vaient être regardées comme munitions de guerre. Quant à leur possession, l'un des enfans disait avoir trouvé les balles en terre en abattant un arbre. Les gendarmes prétendirent an contraire que les balles avaient dû, depuis peu de temps, être retirées des cartouches dont elles fai-saient partie, puisqu'elles étaient encore noires de poudre. Ils ajoutaient avo r reçudes renseignemens précis qui an-nonçaient le dépôt de quatre caisses de cartouches dans une grange dépendant de l'habitation de la famille Barbelette, et leur procès-verbal constatait qu'ils avaient trouvé dans cette grange un trou de plus d'un mètre carré, tout nouvellement rempli de terre, au point qu'il se trouvait parmi cette terre fraichement remuée des gazons encore verts. Au reste on n'avait trouvé aucune trace de la poudre qui avait dû servir à confectionner les cartouches. Le Tribunal, en déclarant constant qu'un dépôt de munitions de guerre avait été trouvé au domicile de la famille Barbelette, qui avait connaissance de ce dépôt, a condamné les deux fils à trois mois, la mère à deux mois de prison, et tous trois solidairement à 100 francs d'amende et aux dé-

-Le 1<sup>cr</sup> de ce mois, un brigadier et un gendarme, se trouvant en tournée dans la commune de Nouzilly (Indreet-Loire), rencontrèrent cinq paysans qui chassaient, et et-Loire), rencontrerent cinq paysans qui chassaient, et leur demandèrent leurs ports-d'armes. Tandis que deux de ces chasseurs exhibaient leurs ports-d'armes au gendarme, le brigadier s'approcha des autres pour remplir la même formalité; mais ils le couchèrent en joue, en lui déclarant que, s'il avançait, ils allaient le tuer.

La même menace fut faite au gendarme qui venait seconder son brigadier : commo il s'avanca maleré ces décenders en brigadier : commo il s'avanca maleré ces décenders en brigadier : commo il s'avanca maleré ces décenders en brigadier : commo il s'avanca maleré ces décenders en brigadier : commo il s'avanca maleré ces décenders en brigadier : commo il s'avanca maleré ces décenders en la commo il s'avanca maleré ces de commo il s'av

conder son brigadier : comme il s'avança, malgré ces démonstrations, vers les deux chasseurs dont il se trouvait le plus rapproché, ceux-ci le terrassèrent, déchirèrent ses vetemens et le tinrent sous leurs genoux, en le maltraitant au point qu'il fut pris de vomissemens et perdit connaissance. Pendant ce temps, le brigadier s'était emparé du fusil du troisième chasseur, après une lutte très vive: mais les deux autres se précipitèrent sur lui, arrachèrent le fusil en le blessant à la main droite, et disparurent sans qu'on ait pu les reconnaître.

Quelques jours auparavant, un chasseur du même genre, surpris dans la commune de Vouvray, voulut résister aussi à la force armée. Jetant son chapeau entre les gendarmes et lui, il les mit en joue et les menaça de faire feu s'ils dépassaient ce chapeau : mais moins heureux que ceux dont nous venons de parler, il fut désarmé et reconnu. Dans les deux cas, les gendarmes ont fait également preuve de courage en remplissant leur devoir, et de modération en ne faisant pas usage de leurs armes.

— Dans la soirée du 1<sup>er</sup> février, un individu, dans un état complet de nudité, fut remarqué sur la route d'Arras, à vingt minutes à peine de Béthune. En implorant la commisération des personnes qu'il rencontrait, il leur disait qu'il s'acheminait vers la ville pour y vendre une pièce de toile; que non loin de l'endroit où il se trouvait, il avait été attaqué par des malfaiteurs qui l'avaient entièrement dépouillé; qu'il leur avait abandonné pour conserver sa vie, sa pièce de toile, tous ses vêtemens, et quatre francs dont il était porteur. Il ne lui restait effectiquatre francs dont il était porteur. Il ne lui restait effectivement qu'une casquette. Arrivé, on ne sait comment, à l'extrémité du faubourg de Lille, il raconta le guet-àpens dont il avait été la victime. Des âmes charitables s'empressèrent de le vêtir et de l'héberger. Cette nouvelle se répandit le lendemain avec la rapidité de l'éclair; grande foi l'alarme, c'était jour de marché. Toutes les personnes fut l'alarme, c'était jour de marché. Tontes les personnes qui devaient suivre la grande route d'Arras cherchaient compagnie et ne retournaient qu'en nombre. La gendar-merie ne resta pas inactive, et si elle ne marcha pas sur les traces des voleurs, elle trouva du moins la défroque de notre indus riel. Ses vêtemens étaient en lamheaux et remplis de vermine. On acquit la certitude qu'il avait imaginé ce stratagème pour mieux exciter la pitié des pas-sans et recevoir des aumônes abondantes. Cet individu, qu'on dit être de la commune de Vermelles, est un repris de justice qui a séjourné à l'Abbaye de Loos.

—Une rixe fort singulière a dernièrement égayé la ville d'Aurillac. Le bedeau d'une des paroisses de cette ville cheminait paisiblement sur la place en costume d'église, pour annoncer la mort d'un membre de la confrérie du Saint-Esprit. D'après les statuts de cette société, le bedeau doit parcourir la ville, revêtu d'une longue soutane bleue; son chef est surmonté d'un bonnet carré ; il porte d'une main une baguette noire, ornée d'effigies en argent, de l'autre, une sonnette. Arrivé sur la place, celui-ci aperçut le mulet d'un paysan qui démolissait d'un coup de pied la baraque de sa femme, honnête marchande, qui y a établi depuis long-temps son quartier. Emporté par le dépit il s'élance sur la bête, la bête se rue sur le paysan qui croit voir Lucifer en personne, et se sauve poursuivi par le bedeau dans un cabaret voisin. Le bedeau est homme de taille et de cœur, il avait ainsi toutes sortes d'avantages sur le pauvre propriétaire de la bête rétive. Il en exige une in-demnité pour reconstruire la boutique de sa moitié; mais le paysan qui se remet peu à peu de sa frayeur première,

refuse d'ouvrir sa bourse. Alors le bedeau n'écoutant que f la voix de la justice et de son intérêt, appréhende le paysan au collet et le conduit de force à la maison de ville, au milieu d'une foule de curieux, étonnés de ce spectacle nouveau. L'officier de police auquel se présentèrent les parties fut, dit-on, fort déconcerté à l'aspect du réclamant dont la figure menaçante était favorisée par la singularité de sun accoutrement. Cependant il parvint à raccommoder les combattans qui furent oublier leurs différends et rire de leur aventure en vidant une bouteille.

- Les nombreuses arrestations faites par la police de sûreté, parraissent avoir éloigné de Lyon une partie des voleurs qui l'exploitaient; aussi depuis quelque temps les vols se multiplient-ils dans les églises des communes environnantes.

Des voleurs se sont introduits pendant la nuit dans l'él'église de Conzon; ils ont forcé la porte du tabernacle, où étaient deux ciboires et une croix en argent. Des tentatives ont été faites pour forcer la porte de la sacristie, mais inutilement, ce qui est fort heureux : car les voleurs y auraient trouvé plusieurs calices et un ostensoir également

Ces événemens, si souvent réitérés, devraient déterminer MM. les maires des environs à faire exécuter des patrouilles par les gardes nationaux, par la gendarmerie et les gardes-champêtres, afin d'arrêter les vagabonds, et en général tous les individus étrangers au pays et qui seraient trouvés sans passeports,

#### PARIS, 9 FÉVRIER.

- Nous avons fait connaître, en son temps, qu'une décision arbitrale de MM. Ganneron, Sanson-Davillier et Lebobe avait condamné M. le comte Perregaux, pair de France, au paiement d'une somme d'un million de francs au profit de la liquidation Jacques Laffitte et Ce. M. Laffitte destinait cette somme à éteindre, jusqu'à due con-currence, sa dette envers la Banque. Mais M. le comte Perregaux a prétendu que sur le million il ne devait personnellement que 680,000 fr., et que le surplus était à la charge de sa sœur, M<sup>me</sup> la duchesse de Raguse. A cette occasion, des ouvertures d'arrangement eurent lieu entre les parties, sous la médiation de notabilités financières. Ces tentatives de conciliation n'amenant'aucun résultat, la Banque dirigea des poursuites en expropriation contre M. Laffitte. Cependant M. Perregaux avait formé opposition à l'ordonnance d'exequatur de la sentence arbitrale. Il laissa prendre défaut-congé à la liquidation J. Laffitte et C°, puis il se rendit opposant à ce jugement par défaut. M. Laffitte, représenté par M° Horson, sollicita, sous l'assistance de M° Frédéric Detouche, le débouté d'oppo-

sition , à plusieurs reprises. Chaque fois que la cause fut appelée , M° Amédée Lefebvre demanda la remise, sur le fondement que les projets de transaction étaient repris et seraient réalisés au premier jour. Le Tribunal de com-merce, présidé par M. François Ferron, prorogea les débats pendant plusieurs quinzaines. Enfin, sur les vives instances de M. Jacques Laffitte, une audience extraordinaire fut indiquée pour le samedi 7 février. On avait annoncé que M. Perregaux avait appelé en garantie Mme de Raguse, et que les plaidoiries des avocats du frère et de la sœur révéleraient des faits inconnus, fort curieux. Mais lorsque l'audience extraordinaire fut ouverte, Me Amédée Lefebvre se présenta seul à la barre pour demander une nouvelle remise. Mes Horson et Frédéric Detouche requirent et obtinrent immédiatement le débouté d'opposition contre M, le comte Perregaux. Il reste en-core à l'adversaire de M. Laffitte la voie de l'appel, et l'on assure qu'il va en user.

— La Cour de cassation (chambre criminelle) s'est oc-cupée, dans son audience du 7 de ce mois, d'un pourvoi formé par M. Delapalme, notaire à Versailles et garde national, contre une décision du conseil de discipline qui, pour la troisième fois, malgré deux cassations des décisions précédentes, l'a condamné à la prison. Voici l'his-

toire de ces interminables pourvois: Première poursuite contre M. Delapalme pour manquement à une revue et à une garde, condamnation à douze heures de prison; pourvoi devant la Cour; M° Guény, avocat du demandeur, obtient un arrêt de cassation, at-tendu que ces deux faits ne constituent pas un double manquement de service. Sur le renvoi à un autre conseil de discipline de Versailles, nouvelle condamnation, fondée sur ce que les deux manquemens constituent l'insubordination et la désobéissance ; pourvoi, cassation avec renvoi ; enfin hier, et pour la troisième fois, Me Guény présentait à la Cour un pourvoi contre une troisième dé-cision qui, par les motifs énoncés dans la seconde décision, avait appliqué au demandeur l'art. 89 de la loi sur la garde nationale, et l'avait condamné à la peine de douze

heures de prison. En conséquence, et conformément aux conclusions de M° Guény et de M. l'avocat-général Tarbé, la Cour, en se fondant sur ce que le pourvoi actuel reposait sur les mêmes moyens que le pourvoi antérieur, s'est déclarée incompétente, et a renvoyé devant les chambres réunies. Nous ferons connaître le résultat de ce renvoi.

- Samedi prochain 14, la Cour de cassation (chambre criminelle), s'occupera de trois graves questions:

1º La question de suppression d'un enfant mort peutelle être substituée à une accusation d'infanticide?

2º Un premier arrêt de cassation peut-il être jayoque

2º Un premier arrei de cassation peut-il être iavoque comme ayant l'autorité de la chose jugée contre un second pourvoi, à l'effet de rendre ce pourvoi non recevable?

3º Quel est l'effet des nullités de la procédure sur les déclarations du jury? Celles de ces déclarations qui son favorables à l'accusé leur sont-elles tellement acquises doivent être maintenues dans tous les cars et les c favorables à l'accuse les les dans tous les cas? Qu'elles doivent être maintenues dans tous les cas? Qu'elles doivent être maintenues dans tous les cas? Qu'elles doivent être maintenues dans tous les cas? du elles dovent en cette matière selon les bien, y a-t-il lieu à distinguer en cette matière selon les circonstances et le caractère des nullités?

circonstances et le caractere des lichtes.

Comme il y a eu partage sur cette dernière question,
l'audience sera présidée par M. le premier président, et M. le procureur général portera la parole. Les rapports seront faits par MM. les conseillers Isambert et Mérilhou. Les avocats plaidans sont MM. Adolphe Chauveau et Cres

Le Roi vient d'accorder un nouveau secours de 300 fr. à M. Regnaudin-Defrement, bijoutier au Palais-Royal qui a eu le malheur d'être ruiné par un vol conside

— Il y a quelques jours, un Anglais s'est présenté au bureau de change tenu par M. Messel, rue de la Made bureau de change tenu par in. Inteset, fue de la Madeleine, à Bruxelles, et y a échangé sept bank-notes (billes de la banque de Londres) d'une valeur ensemble de 200 livres sterlings, 5,000 francs environ. Ces billets, envoye à Londres par M. Messel, viennent de lui être retournes par son correspondant, parce qu'ils sont tous faux. Les faux ne consistent pas, à ce qu'il paraît, dans la contrefacon des billets, timbres, numéros, etc.; mais seulement dans les signatures qui s'y trouvent apposées, et qui sont parfaitement imitées. On se rappelle qu'une quantité de billets de la banque de Londres ont été soustraits, il y a dejà quelque temps, avant qu'ils fussent signés par la directeurs et administrateurs de cet établissement; ces probablement de ces sortes de billets qui sont en mis en circulation.

Pour se prémunir contre les vols, plusieurs propritaire de messageries, en Belgique, viennent de substitue de petites chaînes en fer aux courroies servant à assure les bagages sur l'impériale : on sait qu'en coupant os courroies, les voleurs parviennent aisément à distrare ballots d'effets et de marchandises.

— M. Delamare, receveur des contributions directes de Vity, Choisy-le-Roi et Ivry, nous écrit que le 51 janvier dernier, u face du théâtre de la Gaité, on lui a volé dans sa poche sm portefeuille, renfermant entre autres papiers importans, a commission de receveur. Il nous prie de donner de la publicie à ce fait, pour prévenir tout mauvais usage de cette commis

Le Rédacteur en chef gérant, DARMAING.

# LA SALAMANDRE,

COMPAGNIE D'ASSURANCE A PRIME CONTRE L'INCENDIE,

Place de la Bourse, n. 8.

CAPITAL : TROIS MILLIONS. - SPÉCIALITÉ : PARIS et le département de la Seine.

La Salamandre est la seule qui, avec son fonds social, garantisse l'assuré contre toutes les chances possibles d'incendie, et notamment contre l'explosion des armes à feu, des poudrières, du gez hydrogène, contre l'incendie provenant de *l'émeute*, guerre civile et emploi de la force militaire. Outre l'importance de son fonds social, auquel celui d'aucune compagnie n'atteint aujourd'hui, elle offre encore aux assurés, avec une deminution considérable dans le taux des primes, la remise de la dernière année d'assurance. (246)

### VENTE PAR ACTIONS

# D'UN MAGNIFIQUE PALAIS SITUE A VIENNE, 40,000 produisant RENTE

Ce vaste Palais. I'un des plus beaux de la Capitale, contient 80 appartemens splendidement meublés, dont un salon à 16 croisées d'une magnifiernce extraordinaire, 2 bains elegans, de nombreuses remises et écurics, et un jardin superbe. Cette belle propriété évaluee judictairement à 704.277 ½ florins, et qui produit annuellement 40,000 florins de loyer, forme le gain principal. Il y a en outre 26,420 gains secondaires, en espèces de 39,000, 45,000, 41,250, 10,000, 5,000 florins, etc., se montant ensemble à un million 54,277 ½ florins. Le tirage se fera à Vienne, sous la garantie du gouvernement.

IRRÉVOCABLEMENT LE 24 FÉVRIER 1855. PRIX D'UNE ACTION 20 FRANCS.

Sur cinq prises ensemble, la statè ne sera delivrée gratis. Les paiemens pourront se faire en billets, effets de commerce, et moyennant mes dispositions. Le prospecius français détaillé se delivre gratis, On est prie de s'adresser pour tout ce qui concerne cette vente directement au depôt général des actions de s'adresser pour tout ce qui concerne cette vente directement au depôt général des actions de s'adresser pour tout ce qui concerne cette vente directement au depôt général des actions de s'adresser pour tout ce qui concerne cette vente directement au depôt général des actions de s'adresser pour tout ce qui concerne cette vente directement au depôt général des actions de s'adresser pour tout ce qui concerne cette vente directement au depôt général des actions de s'adresser pour tout ce qui concerne cette vente directement au depôt général des actions de louis s'entre de part aux ne'entre de part aux ne de part aux ne de part aux ne de part aux ne de part aux

Il n'est pas nécessaire d'affranchir. La liste officielle du tirage sera adressée, franc de port aux pésonnes intéressées à celle vente par mon entremise.

#### SOCIÉTÉS DE COMMERCE. (Loi du 51 mars 1853.)

D'un acte sous seing privé en date du 28 janvier 1835, entre les sieurs Jean-Anyone Kuntzmann, demeurant à Paris, place de la Madelaine, n. 5; Et Jean-Alexandre LeMoine-Brettel, demeurant à Paris, place de la Madelaine, n. 3, enregistré, li appert:

Que les sieurs KUNTZMANN et LEMOINE-BRETEL out forme une société en nom collectif pour l'exploitation d'un manége et le commerce de chevaux, sous la raison KUNTZMANN et LEMOINE-BRETEL;

Que le capital de ladite société est de 74.000 fr.;

Que le capital de ladite société est de 74,000 fr.; Que M. KUNTZMANN aura la signature, mais que les billets devront porter celle des deux co-as-

Que la société est formée pour cinq, dix et quinze ans, à la volonté de M. KUNTZMANN, qui ont commencé le 4" janvier 4835, et finiront le 4" jan-vier 4840, 4845 ou 4850. M. LEMOINE-BRETEL a la faculté de se retirer six mois après la formation de la société. (273)

Suivant acte reçu par Mº Monnot - Leroy et son collègue, notaires à Paris, le 27 janvier 4835, Il a été formé une société en nom collectif entre M. Adrien-Jean-Pierre THILORIER, négociant, demeurant à Paris, rue du Bouloy, n. 4; M. BERNARD SERRUROT, négociant, demeurant à paris, rue du paris de paris et puméro.

M. BERNARD SERRUROT, negociait, deneatain mêmes rue et numéro;

Et M. STANISLAS SOREL, ancien horloger, demeurant à Paris, rue de la Feuillade, n. 6.

Pour l'exploitation du régulateur du feu pour lequel M. SOREL est breveté.

La rai on sociale est THILORIER, SERRUROT et Compagnie.

La société doit durer du jour duéit acte au 7 octubre 4888.

tobre 1836.
Le siège de la société est établi rue du Bouloy, 4.
Le fonds social est de 12,000 fr., fournis moité par
M. PHILORIER, et moitié par M. SOREL.

Pour extrait:

Pour extrait : MONNOT. (271)

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du 5 fevrier 1835, dûment eoregistré, fait entre M. André-Martin Labbe. demeurant à Paris, rue Basse-Porte-St-Denis, n. 22:

Et M. Martin-Michel BEGUE, demeurant aussi à Paris, rue de Paradis-Poissonoière, n. 18;

Il appert que la société contractée entre les susnommes, par acte du 5 août 1824, enregistré et publié, sous la raison Labbe et BEGUE ainé, pour le commerce des fers, fontes et articles s'y rattachant, est et demeure dissonte à compter de ce jour, et la signature sociale ne subsistera plus que pour sa liquidation, qui sera faite par les soins des deux asquidation, qui sera faite par les soins des deux as-

Pour extrait :

Beauvois, agrée. (272)

### ANNONCES JUDICIAIRES.

VENTE SUR LICITATION

En l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, et par adjudication distincte et separée,

4° D. la FERME DE SAILLANCOURT et des terres labourables en dépendant, d'une contenance de 486 hectares 91 ares 91 centiares (365 arpens 99 per che), le tout commune de 825 capte, canton de Marines. ches), le tout commune de Sagy, canton de Marines, arrondissement de Pontoise (Scine-et-Oise), sur la mise à prix de 255.945 fr.

2º De la FERME DE GUILLONVILLE et des bois

2º De la FERME DE GUILLONVILLE et des bois et terres labourables en dépendant d'une contenance de 425 hectares 21 ares (246 arpens 8 setiers), le tout commune de Boisville-la-Saint-Père, canton de Voves, arrondissement de Chartres (Eure-et-Loir), sur la mise à pars de 41.7,540 fr.

Adjudication détaitive le 44 février 1837:
S'adresser pour les renseignemens, à Paris, 4° à M° Denormandie, avoué, rue du Sentier, n. 44; 2° à M° Cauthion, avoué, rue du l'Atbre-Sec, n. 48; 3° à M° Lavaux, avoué, rue Neuve-St.-Augustin, n. 22; 4° à M° Viefville, notaire à Paris, quai d'Orléans, n. 4,

n. 4,
Sur les Reux: 4° aux fermiers; 2° à M. Bontifoy, géomètre, à Vigny, près Pontoise, 3° à M° Boisseau, notaire à Chartres;
Et à Orléans, à M° Cotelle, notaire. (126)

Rue Meslay, n. 58.

Vente sur licitation en la chambre des notaires, le 47 mars 1835, a'une MAISON rue Coquillière, n. 40, à Paris. ÉTUDE DE Me ESNÉE, NOTAIRE,

Revenu net. 3,970 fr.
Mise à prix. 40,000 fr.
Il suffira que la mise à prix soit couverte pour que l'adjudication s'en suive. (234.)

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Place du Châtelet. Le mercredi II février, midi.

Consistant en bureau, casiers, pendule, gravures, chaises, poèle, giaces, et autres objets. Au comptants

Le prix de l'insertion est de 1 fr. par ligne.

### AVIS DIVERS.

On désire un bailleur de fonds pour achever l'exécution d'une entreprise d'une utilité spèciale et jour-nalière d'un produit important et certain; ou ne trattera pas par intermédiaire. S'adresser à M. Reaux, rue Montmartre, n. 443. (275)

Titre et Clientelle d'Huissier à Sezanne (Marne), chef-lieu de canton,. A céder de suite pour cause de maladie. Le produit annuel est de 3 à 4,000 francs.

S'adresser pour les renseignemens, à Paris, à M. Godard, huissier, rue des Fosses-Montmartre, 13; Et à Sezanne, à M. Pastelot, huissier-titulaire. (255)

CABINET DE M. KOLKER, exclusivement destine aux ventes des offices judiciaires. — Plusieurs titres et offices de Notaires, d'Avoues, Greffiers, Agrees, Commisseires-priseurs et Huissiers, a cèder de suite. —S'adr. à M. Koliker, ancien agree au Tribunal de commerce de Paris. — Rue Mazarine, 7, Paris. — Las ettres doivent être affranchies. (80)

## MOUTARDE BEANCHE

Qui dispease de recourir aux saignées et aux sangsues dans les indispositions dites du sang, et qui les guérit très bien. 4 fr. la livre. Ouvrage 1 fr. 50 c. en cinq langues. Chez Didier, Paleis-Royal, galerie d'Orléans. n. 32.

C'est toujours avec un nouvel interêt que nous signalons la PHARMACIE COLBERT (ga-PHARMACIE COLBERT (ga-le capitale, pour le traitement depuratif végétal des ma-ladies s... et des dartes. Indiquer la SALSEPA-REILLE, c'est en signaler l'essence. Le copahu vé-tériore l'estomac et ne detruit jamais le virus. Con-sultations gratuites de 40 h. à midi. Entrée particu-hère rue Vivienne, n. 4. hère rue Vivienne, n. 4.

# GUERISON des CORS

PATE TYLACÉENNE. Ce topique est le seul peut-être qui guérisse les cons, dunillors et dignons d'une manière constante. On le trouve Chez M. Breton, pharmacien, rue d'Argenteuil, 31, à Paris. (27)

# PILUTES STONACHIOUES

Pharmacie Colbert, galerie Colbert.

Les seules approuvées par l'autorité contre la cons-tipation, les faiblesses et douleurs d'estomac, les vents, la bile, les glaires : 3 f. la boîte avec l'instruction. (33

# AMANDINE

NOUVELLE PATE DE TOILETTE.

Cette précieuse composition, d'une efficacité bin reconnue, donne à la peau de la blancheur, de la souplesse, et la préserve du hâte et des gergures els efface les taches de rousseur, et possède en outre le propriété de prévenir et de dissiper les engelures. L'amandine ne se trouve, à Paris, que che F. La-pour és parfureur, investris antivers que che F. La-pour és parfureur, investris antivers que diet. BOULÉE, parfumeur, inventeur breveté, rue lieu, 93, en face celle Feydeau. — 4 fr. le pot.

SERRE-BRAS ET SERRE-CUISSE ÉLASTIQUES

PERFECTIONNÉS AVEC PLAQUE OU SANS PLAQUE, 2, 3, 4 et 5 frants.

Admis à l'Exposition.

Hs sont simples, lègers, commodes, ne donnent jemais d'engourdissement. Prix : 4 fr.
Compresses en papier lavé: 4 centime la pièr.
Pois a Cautères, choi-is, 75 c. le cent.
Pois suppuratifs : 4 fr. 25 c. le cent.
Taffetas rafraichissans . l'un pour vésicatoirs, l'autre pour cautères, 4 et 2 fr.
A la pharmacie LEPERDRIEL, faubourg Montmattre, n. 78, près la fue Coquenard, à Paris. (12)

### Tribunal de commerce DE PARIS.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS. du mardi 10 février.

MAIRESSE, fabr. de bronses. Remise à huitaire HUPPE-DENIS, peintre. Vérific. DELAFULIE, commission. en marchandises. Cortinus de vérific. BONHUMME, tailleur. Vérific. PEREAU (seul), négociant. Clôture

du mercredi 11 fevrier.

MARCHAIS père, fabr, de papiera peints, Synd, BREUER, serrurier, Clôture DAM:N et Ve DAIGNEY, limonadiers, Glôture BADIN, Md de vaches. Syndast MOREAU, négociant, Verification FON PAINE et femme, limonadiers, Vérifice, JULION et ROYAL, ten café-estaminet, id. DESFORGES fils, Md de vins. aioutites, sellier-carrossier, Cléture

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

THOUVENIN, ci-devant Md de nouveautés, le GEOFFRAY et Ve JANSEN, limonadiers, le CUBEDDU-VERDIS, Md de rouenneries, le

# BOURSE DU 9 FEVRIER.

		THE RESERVE TO STATE OF THE PERSON.	hai-	1
A TERME.	1er cours		108 02	108 80
5 p. 100 compt.  — Fin contant. Empr. 1831 compt.  — Fin contant. Empr. 1832 compt.  — Fin contant. 3 p. 100 compt.  — Fin contant. a. de Napl. compt.  — Fin contant. R. perp. d'Esp. ct.	109 15 	100 20 	108 80 1 1 1 1 10 90 1 31 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1	1111821111

IMPRIMERIE PIHAN-DELAFOREST (Morman Rue des Bous-Enfans, 24.

Vu par le maire du 4° arrondissement, pour Légalisation de la signature PIHAN-DELAFOREST.